

# CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

## TURBO SUITE ENTREPRISE

### PREAMBULE

Le Client et la Banque Populaire Occitane ont préalablement (ou concomitamment) conclu un contrat d'échanges de données informatisées conformément au protocole interbancaire EBICS ;

Le Client est équipé d'un accès au réseau Internet et souhaite utiliser cet accès pour effectuer ses télétransmissions ;

La Banque souhaitant faire bénéficier le Client de la souplesse apportée par les nouvelles technologies de communication a développé un service dénommé **TURBO SUITE ENTREPRISE** permettant la mise en œuvre du service de télétransmission.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**Banque** : Banque Populaire Occitane.

**Banques Tierces** : autres banques auprès desquelles le Client a souscrit un abonnement EBICS.

**EBICS** : protocole interbancaire de télétransmission en vigueur en France.

**Le Service ou TURBO SUITE ENTREPRISE** : service de communication bancaire faisant l'objet du présent contrat.

**Logiciels : logiciels sous-tendant les Services**

**Fichiers de télétransmission** : fichiers normalisés d'opérations bancaires (format CFONB ou XML).

**Serveur EBICS** : serveur bancaire conforme à la norme EBICS.

**Identifiants EBICS** : paramètres communiqués par la banque permettant la mise en œuvre de transferts conformes au protocole EBICS.

**Application Mobile** : désigne un programme téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile, comme un Smartphone ou tablette, qui permet une connexion internet.

**L'(es) Equipement(s) Mobile(s)** : désignent le ou les Smartphone / tablettes tactiles qui ont été paramétrés dans le logiciel Suite Entreprise sur le(s)quel(s) le Client souhaite installer l'application **SUITE MOBILE**.

**Utilisateurs** : utilisateurs du Service dans le cadre du Contrat

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Banque concède au Client une licence d'utilisation portant sur le Service **TURBO SUITE ENTREPRISE**.

Le Service **TURBO SUITE ENTREPRISE** met en œuvre :

- un logiciel de télétransmission d'informations bancaires installé sur un ou plusieurs postes informatiques du Client (ci-après, le « Logiciel ») ;
- une Application Mobile installée sur un ou plusieurs postes mobiles du client pour donner un accès à distance à certaines fonctionnalités du service.

La Banque concède au Client le droit d'utilisation du Logiciel et de l'Application mobile pour la France et pour toute la durée du Contrat et de ses éventuels renouvellements.

Ce droit d'utilisation n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété au profit du Client, qui de ce fait s'interdit de reproduire, adapter, traduire, décompiler, corriger ou commercialiser le logiciel et l'Application mobile mis à sa disposition dans le cadre du Service **TURBO SUITE ENTREPRISE**.

Le Prestataire autorise toutefois le PRESTATAIRE à faire une copie de sauvegarde du Logiciel.

Le Client s'engage à conserver toutes les mentions de propriété intellectuelle présentes sur le Logiciel et sa Documentation associée.

Le Client s'engage à n'utiliser le Logiciel que dans le cadre du Contrat.

### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE

**TURBO SUITE ENTREPRISE** est proposé en complément des protocoles de télétransmission bancaire EBICS T ou EBICS TS. La Banque met à disposition les prestations suivantes selon le choix du Client qui sera précisé dans les Conditions Particulières.

#### 3.1 TURBO SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL :

L'abonnement **TURBO SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL** inclut :

- Le suivi des comptes et des opérations : consultation des soldes, recherche et historique des opérations ;
  - La saisie d'ordres unitaires et le traitement de fichiers de télétransmissions pour les opérations suivantes :
    - Le virement SEPA « SCT » ;
    - Le prélèvement SEPA (SDD core et SDD B2B) ;
    - Le virement international
  - Les effets de commerce ;
    - La consultation des relevés de comptes, des impayés et des rejets issus des ordres transmis et sur les comptes paramétrés dans l'application, au format CFONB et/ou XML ;
    - Un convertisseur SCT pour les flux de virement CFONB120 :
  - Réception des fichiers de virements domestiques ;
  - Conversion automatique des RIB vers BIC / IBAN ;
  - Transformation du format de fichier et création de fichiers au format SEPA ;
    - La consultation de tableaux de pilotage et de reportings :
  - Un tableau de pilotage quotidien donnant une vue synthétique des situations des différents comptes bancaires ;
  - Un tableau de pilotage détaillé et la saisie d'écritures prévisionnelles / récurrentes ;
    - Dans le cadre où le client exploite le protocole EBICS-TS pour la télétransmission de ses fichiers, le parapheur électronique permet la gestion de :
  - Délégation de pouvoirs mono ou multi-signatures au sein de l'entreprise pour la signature des ordres ;
    - Un accès mobile au service au travers de l'application complémentaire **SUITE MOBILE** :
  - Consultation des soldes des comptes paramétrés dans le service ;
  - Consultation des relevés de compte quotidiens ;
  - Validation des flux avant télétransmission ;
  - Autorisation à distance de procéder à la télétransmission des fichiers aux banques par le biais de **TURBO SUITE ENTREPRISE**.
    - La définition d'une liste de pays autorisés et de plafonds de virements :
- LISTE PAYS AUTORISES** : Toute personne habilitée peut indiquer dans les Conditions Particulières une liste de pays vers lesquels le client autorise les virements.
- Dans ce cas, tout virement ou toute remise vers un pays ne figurant pas dans la liste précitée, sera bloqué par le Service et ne sera pas transmis à la Banque ou à la Banque Tierce.
- PLAFOND DE MONTANT** : Toute Personne Habilitée peut indiquer dans les Conditions particulières un plafond de

montant au-dessus duquel tout virement saisi restera bloqué et ne sera pas transmis.

**PLAFOND DE MONTANT PAR PAYS :** Toute Personne Habilitée dans les Conditions Particulières peut indiquer un plafond de montant maximum par pays qui prime sur le plafond précédent.

L'absence d'indication par le Client de Pays autorisé ou de Plafond de montant implique que tous les pays vers lesquels le Client émet des virements, ainsi que tous montants figurant sur le virement seront autorisés.

En cas d'enregistrement de l'IBAN d'un bénéficiaire de virement correspondant à un pays hors liste des pays autorisés par le Client, le Service bloque l'IBAN et interdira l'envoi de virements vers ce Bénéficiaire. Le Client sera informé de ce blocage par un message écran puis un code couleur orange affecté à ce Compte dans la liste des bénéficiaires. Le Client reconnaît que la Banque ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice subi directement ou indirectement en raison d'un virement bloqué conformément aux règles liées à la liste des Pays autorisés et/ou Plafond de montant en vigueur à la date de demande d'émission du virement.

Toute modification des pays ou du plafond de montant devra faire l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

- Le module Gestion des Mandats propose un service de gestion des mandats de prélèvement SEPA :

- Edition des mandats et des échéanciers par destinataires ;
- Création, consultation et modification des mandats ;
- Suivi des mandats en cours de validité ;
- Alerte avant expiration du mandat ;
- Création automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM) ;
- Archivage des mandats.
- Le module Convertisseur SDD (conversion des prélèvements au format CFONB vers le SDD) permet :
- La réception des prélèvements au format domestique ;
- La conversion automatique des RIB vers BIC / IBAN ;
- La transformation automatique et création de fichiers au format SEPA ;

### 3.2 Modules complémentaires

Le Client peut opter pour des modules complémentaires au Service.

#### 3.2.1 International

Le module International inclut :

La saisie d'ordres unitaires et le traitement de fichiers de télétransmissions relatifs :

- Aux opérations SWIFT MT101 (virements internationaux déplacés) ;

La compatibilité du service avec le réseau Swiftnet ;

L'intégration des relevés de comptes des filiales étrangères émis par les banques internationales (opérations SWIFT MT940 et MT942).

#### 3.2.2 Suite Mobile

Le module Suite Mobile le paramétrage dans **TURBO SUITE ENTREPRISE** d'appareils au-delà du premier smartphone/tablette connecté.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

Le Client mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que son environnement informatique réponde aux prérequis techniques exigés par la Banque. Le Client doit :

- disposer d'une connexion au réseau Internet ;
- être équipé du logiciel **TURBO SUITE ENTREPRISE** ;
- être habilité au service **TURBO SUITE ENTREPRISE** par la Banque qui lui communique les paramètres nécessaires à l'utilisation du service.

Les configurations minimales nécessaires à l'utilisation du produit : Windows SEVEN / Windows 2003 SP1 / Windows 2008 / Windows SEVEN 64 bits / Windows Server 2008 64 bits

/ Windows Server 2012 / Windows 8, 8.1 et Windows 10, 512 MO de RAM minimum, connexion ADSL, imprimante reconnue par Windows.

Pour utiliser le service **SUITE MOBILE**, le Client doit impérativement disposer soit d'un smartphone, soit d'une tablette tactile.

Et utiliser le :

- **Système IOS** : iPhone 5S et supérieur, iPad mini 2, iPad Air ou iPad Pro première génération et supérieur. La version minimum requise du système est la version 11 d'IOS ;

- **Système Android** : fonctionne sur les smartphones Android disposant au minimum de la version 6.

Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.

## ARTICLE 5 – UTILISATION DU SERVICE

### 5.1 Installation

La Banque fournit au Client une Documentation comportant la procédure permettant l'installation, le paramétrage et la mise en œuvre du « logiciel de télétransmission » sur un ou plusieurs postes informatiques du Client connecté(s) à Internet. Cette Documentation est annexée au Contrat.

En fonction de la complexité, l'installation pourra être réalisée à distance (par téléphone) ou sur site par la banque.

### 5.2 Disponibilité du Service et règlement des incidents

Le Service est ouvert tous les jours sauf en cas de nécessité de maintenance.

La Banque veille à ce que les opérations soient assurées suivant la même continuité que celle usuellement respectée dans la profession.

La Banque s'attache à la réalisation du Service dans les meilleures conditions d'utilisations possibles. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour retard ou défaillance dans le fonctionnement des services tenant à un cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, outre la grève interne, tout événement échappant à son contrôle ou encore du fait du Client, du Tiers Serveur ou de tiers, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique ;
- la fraude d'un tiers ;
- les contraintes techniques, administratives ou autres intéressant les lignes et les réseaux de transmission ;
- les guerres, émeutes, grèves externes, incendies ;
- la défaillance du transporteur d'information.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité du serveur EBICS des Banques Tierces.

Le service **SUITE MOBILE** étant disponible via le réseau internet et via les réseaux de téléphonie mobile, il ne peut être garanti une disponibilité continue du service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement du Service, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à cet effet.

### 5.3 Acheminement des remises

Normalement, sur action par l'utilisateur de la commande d'envoi, les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide de **TURBO SUITE ENTREPRISE** sur le serveur EBICS de la Banque ou de la Banque Tierce. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

En cas d'incident sur le serveur de la Banque ou de la Banque Tierce, l'utilisateur en est averti immédiatement par un message écran.

#### 5.4 Traitement des ordres

**TURBO SUITE ENTREPRISE** ne traite pas les ordres saisis ou envoyés par l'utilisateur.

Les ordres sont traités par la Banque ou la Banque Tierce, dans le cadre du contrat de télétransmission qu'elle a passé avec celle-ci. Selon le protocole EBICS, les ordres envoyés sur le serveur de la banque sont traités, à condition que :

- l'envoi du fichier de remise d'ordres se soit déroulé complètement, jusqu'à réception de l'accusé réception du serveur (cet accusé réception est confirmé par le service **TURBO SUITE ENTREPRISE** à la fin de la transmission) ;
- le fichier reçu soit complet ;
- l'utilisateur se soit acquitté (auprès de la banque destinataire) de la procédure de confirmation, notamment par signature disjointe sur internet ou par signature jointe EBICS pour la Banque, ou selon les procédures spécifiques exigées par les banques tierces.

Selon le protocole SWIFT, les ordres envoyés sur le serveur de la banque sont traités, à condition que la Banque Tierce soit membre du réseau SWIFT.

L'autorisation de transmission d'un fichier sur **SUITE MOBILE** n'entraîne pas automatiquement une confirmation d'ordre de télétransmission de fichiers par la plateforme **TURBO SUITE ENTREPRISE**, à l'exception de l'option retenue par le Client dans le cadre d'une télétransmission bancaire par EBICS TS.

#### 5.5 Utilisation du logiciel **TURBO SUITE ENTREPRISE** et **SUITE MOBILE**

L'utilisation de la partie télétransmission du logiciel avec la Banque et les Banques Tierces est liée à l'existence d'un contrat de télétransmission conclu par le client avec chacun de ses différents établissements bancaires.

Dans le cadre du service **SUITE MOBILE**, il appartient au Client de protéger les données et/ ou les logiciels chargés et/ou l'Équipement Mobile utilisé de la contamination par des virus ou des tentatives d'intrusion quelles qu'elles soient.

Le Client s'interdit de détériorer, représenter, reproduire, modifier ou procéder à une utilisation commerciale totale ou partielle, des différents éléments de l'Application Mobile.

#### ARTICLE 6 – Maintenance du Logiciel

La Banque s'engage à fournir au Client une prestation de maintenance du Logiciel et de maintien en condition opérationnelle du Service **TURBO**.

La Banque s'engage notamment à

- Effectuer toutes les adaptations et/ou modifications du Logiciel rendus nécessaires du fait de l'évolution de la législation française ou européenne (maintenance législative) ;

- Assurer l'évolution des Logiciels et des Développements Spécifiques et permettre au Client de bénéficier des améliorations techniques et/ou fonctionnelles du Logiciel décidées par la Banque (maintenance évolutive)

- Corriger tout incident bloquant (par incident bloquant on entend tout dysfonctionnement empêchant l'utilisation du Logiciel) ou à fournir une solution de contournement dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tous moyens.

La Banque s'engage à remédier à tout incident non bloquant ou à fournir une solution de contournement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tous moyens (maintenance corrective).

La Banque s'engage à proposer de façon proactive la résolution de bogues ou de dysfonctionnements dès qu'ils sont identifiés

et ce avant même que le Client n'en constate potentiellement la (maintenance préventive).

#### ARTICLE 7 – Supports aux Utilisateurs

La Banque s'engage à assurer l'assistance aux Utilisateurs et à apporter l'assistance nécessaire à la qualification des Anomalies et à les corriger.

Dans ce cadre, la Banque devra notamment porter assistance aux Utilisateurs soit en direct, soit via son prestataire, pour leur faciliter ou préciser l'installation ou l'utilisation du Logiciel.

#### ARTICLE 8 – Garantie d'éviction

La garantie d'éviction porte sur l'ensemble des éléments et logiciels sous-tendant le Service.

La Banque garantit au Client la jouissance de l'ensemble des droits cédés ou concédés au titre du présent Contrat contre toute réclamation, action ou revendication qui pourrait être formée par un tiers sur le fait que l'un des éléments composant le Service constitue une contrefaçon d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

Toutefois, la Banque n'assumera aucune responsabilité si l'allégation de contrefaçon est fondée sur :

- la modification des éléments et/ou logiciels par le Client ou un tiers ayant agi sur l'ordre du Client, ou

- l'utilisation des éléments et/ou Logiciels dans les conditions d'exploitation qui ne sont pas celles prévues au titre du présent Contrat,

En cas de réclamation, la Banque doit, à ses frais et à son choix : (i) soit obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le(s) élément(s) et/ou Logiciel litigieux et la Documentation afférente, (ii) soit remplacer ou modifier le(s)dit(s) élément(s) et/ou Logiciel afin qu'il(s) cesse(nt) de constituer une contrefaçon.

Dans le cas où la Banque n'était pas en mesure de proposer au Client l'une ou l'autre des solutions susmentionnées, alors le Contrat sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire et sans préjudice de tout éventuel dommages intérêt.

La présente garantie d'éviction est consentie pour la durée du droit d'auteur des Éléments et/ou Logiciels réalisés et/ou fournis dans le cadre du présent Contrat.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

##### 9.1 Responsabilité du client

Le Client reconnaît que la Banque ne peut être tenue responsable en cas de non traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client. Le Client fait son affaire personnelle des litiges l'opposant à ses débiteurs : la Banque est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité de contrôle des mandats ou fichiers saisis et/ou déposés par le Client dans le cadre des fonctionnalités du Service. Le Client reconnaît avoir la responsabilité exclusive de ces derniers.

Ainsi, le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas de conséquences financières résultant d'une indication erronée de montants et/ou de comptes de destinataires, des ordres de Mandats ou des rejets lors de la présentation des prélèvements à la banque destinataire.

Le module de Gestion des mandats met à la disposition du Client un archivage numérique de l'image du mandat. Le Client reconnaît qu'il assume la responsabilité exclusive de l'archivage physique du mandat papier. Il est rappelé qu'en cas de contestation de l'existence ou de la validité de ce mandat, le mandat papier archivé par les soins du Client constitue un élément de preuve principal.

## 9.2 Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre à disposition de ses Clients un service conforme aux règles édictées par l'European Payments Council et le CFONB.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation frauduleuse du produit.

La Banque met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Elle a, à ce titre, une obligation de moyens. Le Service étant disponible via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

La responsabilité de la Banque ne peut notamment être engagée :

- En cas de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée ;
- En cas de mauvaise utilisation du Service par le Client ;
- En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée ;
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Banque ;
- En cas de non-respect par le Client des règles SEPA énoncées par les instances de place (EPC) ou CFONB ;
- En cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque.

La Banque ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur dans les fichiers de prélèvements émis ou de rejet de la banque tierce en cas d'utilisation du convertisseur prélèvement vers SDD.

## ARTICLE 10 – SECURITE ET ACCES AU SERVICE – CONFIDENTIALITE

Les échanges entre le logiciel de télétransmission et le serveur **TURBO SUITE ENTREPRISE** sont effectués au moyen d'une connexion IP sécurisée SSL 128 bits.

Le transfert de fichiers vers le centre informatique de la Banque, et inversement, sera effectué sous la seule responsabilité du client et par ses moyens propres, en respectant les paramètres fournis au titre du présent contrat. **Ces paramètres sont affectés personnellement au client qui devra veiller à leur confidentialité absolue**, notamment en prenant soin de limiter à des préposés dûment habilités l'utilisation des équipements et s'assurer du changement régulier du mot de passe. Pour le mot de passe, il est recommandé d'utiliser au minimum 6 caractères pour augmenter le nombre de combinaisons possibles et de ne pas utiliser de données facilement déduites par des tiers tels que n° de téléphone, n° d'immatriculation de véhicule, date de naissance, etc....

En outre, le client autorise la Banque à interrompre à tout moment, sans engager sa responsabilité, le fonctionnement du système pour en préserver la sécurité.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une quelconque utilisation frauduleuse ou accidentelle de ces paramètres. Le client ne saurait se soustraire aux conséquences résultant des fichiers transférés.

La Banque s'engage à ne pas prendre connaissance du contenu des fichiers de télétransmission destinés aux Banques Tierces.

La Banque s'engage à ne stocker le fichier de télétransmission que pour la bonne exécution du service.

Pour le service **SUITE MOBILE**, la Banque s'engage à garantir la confidentialité des informations échangées entre le ou les Equipements Mobiles et la Plateforme Suite Entreprise par des serveurs informatiques permettant un échange de données hautement sécurisées par un double cryptage SSL 128 et AES 256 et authentifiées numériquement par un certificat logiciel auto-généré.

Seul le Client a connaissance des données échangées, la Banque n'a pas accès aux dites données. Par conséquent, le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne pourrait être engagée dans le cas où un tiers aurait pris connaissance par quelque moyen que ce soit, des moyens nécessaires à la consultation des informations contenues dans « **SUITE MOBILE** », que ce tiers en fasse usage ou non.

Le Client reconnaît que l'accord de transmission des fichiers par une personne habilitée au sein de son entreprise selon des procédures internes propres à elle, ne relève pas de la responsabilité de la Banque et cette dernière ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de non-respect de règles internes à l'entreprise par des collaborateurs ou des tiers.

Les profils déterminés par le Client en vue de procéder à l'accord de télétransmission des fichiers ne sont connus que du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité. Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation frauduleuse du Service par des tiers habilités ou non habilités par lui, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification à ce service et/ou au logiciel, soit en vue d'améliorer ou d'accroître les prestations, soit pour l'adapter aux nouvelles normes.

Toute modification fait l'objet d'une notification au client qui, s'il ne l'agrée pas, peut résilier la convention dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification.

## ARTICLE 12 – MANDAT

Le Client peut utiliser le service **TURBO SUITE ENTREPRISE** pour échanger des fichiers de télétransmission avec les Banques Tierces avec lesquelles il a préalablement conclu un contrat de télétransmission.

Dans ce cas, le Client donne mandat à la Banque pour acheminer ses opérations dans les sens « aller » et « retour » en utilisant les moyens offerts par **TURBO SUITE ENTREPRISE**.

## ARTICLE 13 – TARIFICATION

Le service **TURBO SUITE ENTREPRISE** est mis à disposition du client moyennant le paiement d'un abonnement mensuel par prélèvement sur son compte.

Le traitement des opérations est soumis aux conditions tarifaires en vigueur dont le client reconnaît avoir pris connaissance. Le coût de ces opérations n'est pas inclus dans l'abonnement mensuel **TURBO SUITE ENTREPRISE**.

Les conditions tarifaires de l'abonnement et des services pourront être modifiées par la Banque notamment en fonction des circonstances économiques, des modifications d'applications existantes ou de mise à disposition de nouvelles applications.

L'utilisation du service **SUITE MOBILE** entraîne des coûts de communication téléphonique que l'abonné réglera par ailleurs à son opérateur téléphonique.

La révision de la tarification peut intervenir à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues dans la convention de compte professionnel dont bénéficie le client.

## ARTICLE 14 – DUREE – RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, il prend effet à sa date de signature. Il est résiliable à tout moment par chacune des parties.

*La résiliation du contrat EBICS entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat.* La résiliation du contrat peut intervenir immédiatement, par lettre recommandée avec A.R sur l'initiative du client.

La résiliation du contrat peut intervenir, par lettre recommandée avec A.R, sur l'initiative de la Banque après expiration d'un délai de préavis de 30 jours. Les sommes perçues par la Banque pour la période en cours au moment de la résiliation, lui restent intégralement acquises.

Toutefois la banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la résiliation du contrat dans les cas suivants :

- ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la BANQUE au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse ;
- cessation d'exploitation ;
- décès, incapacité du CLIENT ;
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente ;
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

En cas de résiliation du contrat :

- *le client s'engage à désinstaller le logiciel et à ne plus l'utiliser ;*
- *l'accès TURBO SUITE ENTREPRISE par Internet est supprimé par la Banque, interdisant de ce fait toute possibilité de connexion avec les différents établissements bancaires pour lesquels une connexion avait été paramétrée.*

## ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE

POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans [notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel](#).

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet

<https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations. Si les PARTIES mettent en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel à partir de données transmises dans le cadre de la Convention, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour leurs besoins propres et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général à la Protection des Données (UE) 2016/679.

## ARTICLE 16 – RECLAMATIONS – LITIGE

Au-delà du délai de six mois, aucune réclamation relative au contenu des informations et données transmises ou à l'authentification des parties ne sera plus recevable. Ce délai est un délai de forclusion.

Les Conditions Générales et Conditions Particulières sont régies par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet des présentes, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE.